Informations de base

1992/0524(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	SCHLEICHER Ursula (PPE)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1817	1994-12-15
Environnement	1765	1994-06-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0563	Résumé
08/03/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/07/1993	Vote en commission		Résumé
13/09/1993	Débat en plénière		Résumé
08/06/1994	Publication de la position du Conseil	06792/1/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
05/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0025/1994	
16/11/1994	Débat en plénière		
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0524(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05624

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0242/1993 JO C 268 04.10.1993, p. 0005	20/07/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0480/1993 JO C 268 04.10.1993, p. 0021-0033	14/09/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0025/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0006	05/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0115/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0104-0116	17/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06792/1/1994 JO C 213 03.08.1994, p. 0011	08/06/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0563 JO C 017 22.01.1993, p. 0012	18/12/1992	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1163	17/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0585/1993 JO C 201 26.07.1993, p. 0004	26/05/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1994/0066 JO L 337 24.12.1994, p. 0083	Résumé

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 14/09/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Ursula SCHLEICHER (PPE, D) sur la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 08/06/1994 - Position du Conseil

La seule modification importante apportée par le Consseil par rapport à la proposition de la Commission consiste dans la faculté pour les Etats membres d'octroyer une année supplémentaire pour le respect de la valeur limite fixée, aux installations autorisées entre le 1.7.1987 et la date limite de transposition en droit national de la directive. Les trois amendements du Parlement européen portant sur des considérants n'ont pas été repris par le Conseil.

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a rejeté la position commune du Conseil.

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 26/05/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité exprime son accord avec la proposition de la Commission en faisant toutefois les remarques suivantes: - Les Etats membres devraient être incités à utiliser les dispositions de la Directive 88/609 qui autorise l'introduction de valeurs limites plus strictes que celles actuellement exigées. - L'ensemble du dispositif législatif sur les limites d'émissions devrait être revu dans l'optique d'une harmonisation communautaire. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 15/12/1994 - Acte final

La directive du Conseil modifie la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, en complétant, à l'annexe III, les valeurs limites d'émissions de dioxyde de soufre en provenance des installations nouvelles utilisant un combustible solide, pour les installations comprises entre 50 et 100 Mégawatts thermiques. La valeur limite

d'émission retenue, 2000 mgSO2/m3, est basée sur l'utilisation d'un combustible à basse teneur en soufre sans mesure de contrôle additionnelle. Les Etats membres ont la faculté d'octroyer une année supplémentaire pour le respect de la valeur limite fixée, aux installations autorisées avant la date limite de transposition en droit national de la directive.

Grandes installations à combustibles solides: émissions des valeurs limites de polluants atmosphériques (modif. directive 88/609/CEE)

1992/0524(SYN) - 18/12/1992 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à modifier la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, en complétant, à l'annexe III, les valeurs limites d'émissions de dioxyde de soufre en provenance des installations nouvelles utilisant un combustible solide, pour les installations comprises entre 50 et 100 Mégawatts thermiques. La valeur limite d'émission retenue, 2000 mgSO2/m3, est basée sur l'utilisation d'un combustible à basse teneur en soufre sans mesure de contrôle additionnelle. La proposition de la Commission est accompagnée, en annexe, d'un rapport sur la disponibilité des combustibles solides à faible teneur en soufre (BTS). La conclusion principale que la Commission tire de ce rapport est la disponibilité du charbon BTS en quantité suffisante et à des coûts acceptables.